mpd

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON

N° 15LY03459

PREFET DU RHONE
c/M.

M. Philippe Seillet
Rapporteur

Mme Isabelle Bourion
Rapporteur public

Audience du 9 novembre 2017
Lecture du 30 novembre 2017

335-01-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon
(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

M. a demandé au tribunal administratif de Lyon :
– d'une part, d'annuler les décisions du 26 mars 2015 par lesquelles le préfet du Rhône a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français, a fixé un délai de départ volontaire de trente jours et a désigné le pays à destination duquel il serait reconduit d'office ;
– d'autre part, d'enjoindre au préfet du Rhône, à titre principal, de lui délivrer une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » ou, à titre subsidiaire, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation.

Par un jugement n° 1503900 du 24 septembre 2015, le tribunal administratif de Lyon a annulé les décisions du préfet du Rhône du 26 mars 2015, lui a enjoint de délivrer à M. un titre de séjour dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat une somme de 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Procédure devant la cour

Par une requête, enregistrée le 29 octobre 2015, présentée par le préfet du Rhône, il est demandé à la cour :

1°) d'annuler ce jugement n° 1503900 du tribunal administratif de Lyon du 24 septembre 2015 ;

2°) de rejeter la demande de M.

Il soutient que :

– c'est à tort que les premiers juges ont considéré que la décision de refus de titre de séjour était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors que, dans le cadre de l'instruction de sa demande de titre de séjour faisant suite à l'injonction du tribunal administratif de Lyon, ses empreintes digitales sous Visabio ont révélé qu'il était connu dans cette application sous une autre identité, celle de M. , né en 1986 à Conakry en Guinée, ayant bénéficié de l'obtention d'un visa de court séjour délivré par le consulat de France en Guinée le 11 avril 2013, de sorte que M. X se disant a donc manifestement dissimulé sa réelle identité afin d'obtenir un titre de séjour ;

– dès lors que l'ensemble de ses déclarations sont manifestement frauduleuses et que M. alias était âgé de vingt-six ans lors de son entrée en France, il ne remplissait ainsi pas, pour cette seule raison, les conditions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les seules déclarations étayées de documents dont l'authenticité est douteuse ne sauraient suffire à considérer que M. ne dispose plus d'aucune attache familiale dans son pays.

Par des mémoires, enregistrés les 15 février 2016, 7 avril et 20 septembre 2017, présentés pour M. , il conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de l'Etat le paiement à son conseil, sous réserve qu'il renonce à l'aide juridictionnelle, d'une somme de 1 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

– contrairement à ce que soutient le préfet du Rhône, l'identité figurant sur le passeport utilisé pour obtenir un visa le 11 avril 2013 ne correspond pas à la sienne, dès lors qu'il a alors utilisé un passeport d'emprunt, et il est en mesure de produire différents documents attestant de son identité et de sa minorité lors de son entrée en France, dès lors qu'il possède l'original de son extrait d'acte de naissance du 5 juin 1996, et que cet acte d'état civil, rédigé conformément aux règles en vigueur en République de Guinée, bénéficie de la présomption instaurée par l'article 47 du code civil, qu'il possède également un passeport, dont il avait sollicité la délivrance, quelques mois après son entrée en France, en avril 2013, auprès de l'ambassade de Guinée à Paris, et qui lui a été délivré le 10 décembre 2013 par la direction centrale de la PAF de Guinée, ainsi que sa carte d'électeur délivrée par la commission électorale nationale indépendante en septembre 2015 ;

– il apporte ainsi la démonstration de ce que les informations contenues dans le fichier Visabio sont erronées et ne reflètent pas la réalité de son identité, et justifie de son identité réelle, conforme à celle pour laquelle le tribunal administratif de Lyon a considéré que le préfet du Rhône avait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

– le motif tiré de l'absence de production d'un contrat de travail est entaché d'une erreur de droit dès lors que le préfet du Rhône a imposé une condition de délivrance du titre non prévue par l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

– en se bornant à considérer qu'il ne justifiait pas « *être isolé dans son pays d'origine* », le préfet n'a pas procédé à un examen de la nature des liens avec cette famille mais de l'existence ou non de cette famille et lui a opposé une condition non prévue par le texte, méconnaissant ainsi l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 20 janvier 2016 du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Lyon (section administrative d'appel).

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
– la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
– le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
– la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
– le code de justice administrative ;

Le président de la cour ayant dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :
– le rapport de M. Seillet, président-assesseur,
– les observations de Me Guerault, avocat de M. ;

1. Considérant que M. de nationalité guinéenne, qui affirme être né le 5 juin 1996 à Conakry (Guinée) et être entré en France le 21 avril 2013, a sollicité, le 30 octobre 2014, la délivrance d'un titre de séjour en qualité de jeune majeur ; que, par des décisions du 26 mars 2015, le préfet du Rhône lui a refusé la délivrance d'un tel titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays dont il a la nationalité, ou tout autre pays où il démontrerait être légalement admissible, comme pays de destination en cas d'éloignement d'office ; que le préfet du Rhône fait appel du jugement du 24 septembre 2015 par lequel le tribunal administratif de Lyon a annulé lesdites décisions du 26 mars 2015 et lui a enjoint de délivrer à M. un titre de séjour dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

Sur la légalité des décisions en litige :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention « salarié » ou la mention « travailleur temporaire » peut être délivrée, dans*

l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigé. » ;

3. Considérant que le préfet du Rhône s'est fondé, pour refuser le titre de séjour sollicité par M. sur l'absence de production d'un contrat de travail et sur la circonstance qu'il n'établissait pas être isolé dans son pays d'origine alors que, s'agissant du premier motif, il ne s'agit pas d'une condition de délivrance du titre sollicité et, s'agissant du second motif, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que M. ait conservé des liens dans son pays d'origine ; que, dans ces conditions, les premiers juges ont pu estimer que M. était fondé à soutenir que la décision de refus de séjour prise à son encontre par le préfet du Rhône était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation au regard des dispositions précitées ;

4. Considérant, toutefois, que l'administration peut, en première instance comme en appel, faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision ; qu'il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif ; que, dans l'affirmative, il peut procéder à la substitution demandée, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué ;

5. Considérant que le préfet du Rhône fait valoir en appel que l'examen des empreintes digitales de M. dans l'application Visabio a révélé qu'il était connu dans cette application sous une autre identité, celle de M. né en 1986 à Conakry en Guinée, ayant bénéficié de l'obtention d'un visa de court séjour délivré par le consulat de France en Guinée le 11 avril 2013, de sorte que M. X se disant , qui a dissimulé sa réelle identité afin d'obtenir un titre de séjour, était âgé de vingt-six ans lors de son entrée en France et qu'il ne remplissait ainsi pas, pour cette seule raison, les conditions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi, le préfet doit être regardé comme demandant que ce motif tiré du non-respect de la condition d'âge posée par les dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile soit substitué à celui sur lequel il s'est initialement fondé ; que, si M. affirme que l'identité figurant sur le passeport utilisé pour obtenir un visa le 11 avril 2013 ne correspond pas à la sienne, dès lors qu'il a alors utilisé un passeport d'emprunt, et qu'il est en mesure de produire différents documents attestant de son identité et de sa minorité lors de son entrée en France, à savoir l'original de son extrait d'acte de naissance du 5 juin 1996, un passeport, dont il avait sollicité la délivrance, quelques mois après son entrée en France, auprès de l'ambassade de Guinée à Paris, et qui lui a été délivré le 10 décembre 2013 par la direction centrale de la PAF de Guinée, ainsi que sa carte d'électeur délivrée par la commission électorale nationale indépendante en septembre 2015, ces documents ne présentent pas un caractère suffisamment probant pour remettre en cause l'identité et l'âge du titulaire du passeport utilisé par l'intéressé pour obtenir un visa d'entrée sur le territoire français en 2013 ; qu'ainsi le préfet du Rhône est

fondé à opposer le motif tiré de ce que M. ne remplissait pas la condition d'âge posée par les dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il résulte de l'instruction que le préfet aurait pris la même décision s'il s'était fondé sur ce nouveau motif ; que, par suite, c'est à tort que les premiers juges se sont fondés, pour annuler la décision de refus de titre de séjour du 26 mars 2015 et, par voie de conséquence, les décisions faisant obligation de à M. de quitter le territoire français et fixant le pays de destination, sur le motif tiré d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

6. Considérant qu'il appartient, toutefois, à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. tant devant le tribunal administratif de Lyon qu'en appel au soutien des conclusions de sa demande tendant à l'annulation des décisions du préfet du Rhône du 26 mars 2015 ;

7. Considérant, en premier lieu, que M. soutient que le centre de ses intérêts privés et familiaux se situe en France où il vit depuis 2013, où il a été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance et a acquis une compétence professionnelle, et affirme n'avoir aucune famille dans son pays d'origine ; qu'il ressort, toutefois, des pièces du dossier que l'intéressé, célibataire et sans charge de famille, entré en France sous l'identité de M. , né en 1986 à Conakry en Guinée, a ainsi vécu dans ce pays jusqu'à l'âge de vingt-sept ans ; que, par suite, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la décision de refus de délivrance de titre de séjour contestée n'a pas porté pas au droit de M. au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée par rapport aux motifs du refus ; que, dès lors, elle ne méconnaît pas les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni celles de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

8. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7. (...)* » ;

9. Considérant que, si M. se prévaut de sa présence en France depuis 2013 ainsi que de sa volonté d'intégration professionnelle, ces seuls éléments ne sauraient, dans les circonstances de l'espèce énoncées au point 7, faire regarder le préfet comme ayant commis une erreur manifeste d'appréciation en n'admettant pas l'intéressé au séjour à titre exceptionnel par la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » en application de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet du Rhône est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a annulé ses décisions du 26 mars 2015, lui a enjoint de délivrer à M. un titre de séjour dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat une somme de 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Sur les conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat qui n'a pas, dans la présente instance, la qualité de partie perdante, au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement n° 1503900 du 24 septembre 2015 du tribunal administratif de Lyon est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. devant le tribunal administratif de Lyon et ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet du Rhône.

Délibéré après l'audience du 9 novembre 2017 à laquelle siégeaient :
M. Fraisse, président de la cour,
M. Seillet, président-assesseur,
Mme Dèche, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 30 novembre 2017.

Le rapporteur, Le président,

Ph. Seillet R. Fraisse

Le greffier,

F. Prouteau

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition,
Le greffier,